



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX – 18 MAI 2026 - PRIX GUY DUFOREZ

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

ETATIQUE, arrivé 2^{ème} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de KÉTAMINE, NORKÉTAMINE et 5,6-DEHYDRO-NORKÉTAMINE dans le prélèvement urinaire ;

La Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à M. Jean-Alain SUZAN et à ladite Société, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre ETATIQUE au moment des faits, à adresser leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'ils ne souhaitent pas apporter d'explications ou qu'ils demandent à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 9 septembre 2026, mentionnant notamment que :

- le contrôle de la pharmacie réalisé le 24 juin 2026 a montré l'absence de médicament contenant de la KÉTAMINE dans l'établissement de M. Antoine de WATRIGANT ;
- le contrôle du classeur des ordonnances réalisé le 24 juin 2026 a montré qu'aucune ordonnance ne précise l'administration d'un médicament contenant de la KÉTAMINE pour l'ensemble de l'effectif à l'exception des chirurgies de castration réalisées en clinique et dont la dernière date du 20 mars 2026 ;
- la pharmacie et le classeur des ordonnances de M. Antoine de WATRIGANT sont bien tenus ;
- aucun membre de l'écurie de M. Antoine de WATRIGANT ne déclare avoir une prescription de KÉTAMINE pour usage médical ;
- M. Antoine de WATRIGANT indique que ETATIQUE est monté à l'entraînement et transporté le jour de la course du 18 mai 2026 par un salarié qu'il a recruté en février 2026 ;
- ledit salarié ne possède pas d'agréments France Galop ;
- ledit salarié était absent le 24 juin 2026, il a été contacté par téléphone et a indiqué au vétérinaire de France Galop avoir participé à une soirée le 16 mai 2026 dans laquelle de la KÉTAMINE était présente pour un usage récréatif sans pour autant en avoir lui-même consommé ;
- le prélèvement urinaire, réalisé le 24 juin 2026, sur la jument MYLIA DE PAULHAC (dernière jument montée par ledit salarié à l'entraînement) a révélé la présence de NORKÉTAMINE et 5,6 DEHYDRO-NORKÉTAMINE ;
- les prélèvements de l'environnement réalisés le 24 juin 2026 ont révélé la présence de KÉTAMINE sur :
 - le gilet de protection dudit salarié ;
 - le casque de protection dudit salarié ;
 - la partie utilisée pour ouvrir la porte du box ;
 - la partie avant du camion de transport (volant, boîte de vitesse, tableau de bord, accoudoirs) ;
- les prélèvements de l'environnement réalisés le 24 juin 2026 ont révélé l'absence de KÉTAMINE dans la partie arrière du camion de transport (paroi en contact avec le cheval) ;

- les prélèvements de crins réalisés sur ETATIQUE et MR FLEURANT (hongre régulièrement monté à l'entraînement par ledit salarié) ont révélé la présence de KÉTAMINE dans leurs parties proximales et distales ;
- le hongre ETATIQUE a été réclamé à l'issue du Prix GUY DU FOREZ, le nouvel entraîneur a été notifié le 24 juin 2026 de la situation par le vétérinaire de France Galop ;
- en application de l'article 192 du Code des Courses au Galop, le nouvel acquéreur a été informé de la situation par lettre recommandée. À défaut de manifestation de sa volonté de restituer le cheval dans le délai de huit jours suivant la réception de ce courrier il est réputé avoir entendu conserver ledit hongre ;
- ETATIQUE a été prélevé le 20 juillet 2026 sur l'hippodrome de VICHY après le Prix de LUSIGNY, course à l'issue de laquelle ledit hongre termine 10^{ème}, l'analyse de la première partie du prélèvement montre l'absence de substances prohibées ;
- la présence de KÉTAMINE, NORKETAMINE et 5,6-DEHYDRO-NORKETAMINE dans le prélèvement urinaire du hongre ETATIQUE le 18 mai 2026 après le Prix GUY DUFOREZ est compatible avec une contamination suite à l'utilisation de KÉTAMINE à des fins récréatives par un salarié de la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT ne possédant pas d'agrément France Galop ;
- l'accueil chez M. Antoine de WATRIGANT a été cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement du hongre ETATIQUE

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ETATIQUE a révélé la présence de KETAMINE, NORKETAMINE et 5,6-DEHYDRO-NORKETAMINE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par une contamination suite à l'utilisation de KÉTAMINE à des fins récréatives par un salarié de la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de ces substances caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

ETATIQUE doit en conséquence être distancé de la 2^{ème} place de la course susvisée dans le respect de l'égalité des chances ;

II/ Sur la responsabilité de son entraîneur

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte des explications selon lesquelles la positivité d'ETATIQUE serait due à une contamination suite à l'utilisation de KÉTAMINE à des fins récréatives par un salarié de la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT, cette circonstance ne pouvant toutefois exonérer ladite Société de sa responsabilité, dès lors qu'elle est responsable de son personnel ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement ainsi que de la formation de son personnel aux bonnes pratiques pour ne pas contaminer des chevaux de l'effectif, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros au vu de la positivité en question et de sa primo-infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer ETATIQUE de la 2^{ème} place du Prix GUY DUFOREZ couru le 18 mai 2026 sur l'hippodrome de DAX ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

- 1^{er} STORIA DI ROMA ; 2^{ème} MAROON SIX ; 3^{ème} LAUPER (IRE) ; 4^{ème} DULINI (GB) ; 5^{ème} GARE AU GORILLE ; 6^{ème} BAILEN (SPA) ; 7^{ème} JUGANDO ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 16 septembre 2026

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
DEAUVILLE – 25 AOUT 2026 – PRIX DE CRIQUEVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE :

Les Commissaires ont, après enquête et audition de l'entraîneur Jérôme LE STANG, interdit à la pouliche ELLIE'S SECRET de participer à la course, les mentions de vaccinations portées sur le document d'identification ne permettant pas d'établir qu'elle avait reçu les injections contre la rhinopneumonie et la grippe dans les conditions fixées par les articles 135 et 136 du Code des Courses au Galop, la signature du vétérinaire ayant effectué les vaccinations étant manquante et le lieu où les vaccinations avaient été effectuées n'étant pas indiqué. Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné l'entraîneur par une amende de 300 euros.

La procédure d'appel :

Saisi d'un courrier adressé par voie électronique en date du 31 août 2026 et confirmé par courrier recommandé en date du 31 août 2026 de l'entraîneur Jérôme LE STANG interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une amende de 300 euros et d'avoir interdit à la pouliche ELLIE'S SECRET de participer au Prix de CRIQUEVILLE ;

Après avoir dûment demandé à M. Benjamin BOITEZ et à Mme Jérôme LE STANG, respectivement propriétaire et entraîneur d'ELLIE'S SECRET au moment des faits, à adresser leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'ils ne souhaitent pas apporter d'explications ou qu'ils demandent à être entendus ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les échanges procéduraux ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Jérôme LE STANG mentionnant notamment :

- que cette demande porte à la fois sur l'interprétation et les sanctions prévues aux articles 135 et 136 du Code des Courses, sachant qu'elle ne conteste pas le constat de l'absence des mentions obligatoires du livret vétérinaire de la pouliche ELLIE'S SECRET ;
- qu'ELLIE'S SECRET a participé le 30 juillet 2026 sur l'hippodrome de DIEPPE, au Prix des BAINS DE MER, réunion Premium, au cours de laquelle ladite pouliche a été autorisée à courir par les vétérinaires et les Commissaires de courses officiant ;
- qu'il n'a pas été mentionné ou relevé par les Commissaires et vétérinaires lors de la réunion de DIEPPE du 30 juillet 2026, quelque anomalie ou mentions manquantes, ne lui permettant pas de réagir ou de rectifier l'anomalie, signalée plus tard à DEAUVILLE le 25 août 2026 ;
- que l'absence de notification le 30 juillet 2026 est importante et doit être prise en compte ;
- que le livret vétérinaire d'ELLIE'S SECRET est bien conforme aux règles de déclaration en ligne sur le site de France Galop et prévues par l'article 135 du Code des Courses au Galop ;
- que la déclaration du vaccin en ligne sur le site de France Galop est assortie d'une photo dudit livret ;
- que les mentions manquantes relevées par les Commissaires à DEAUVILLE, le 25 août 2026, sont uniquement le lieu et la signature du vétérinaire ayant vacciné, son tampon permettant de l'identifier clairement ;
- que le vétérinaire ayant opéré le vaccin de la grippe équine le 8 décembre 2026 est un professionnel connu et reconnu de longue date par France Galop et ses Commissaires, qu'on peut facilement contacter, et dont on peut facilement comprendre qu'il s'agit d'un oubli de sa part lors de l'acte ;
- qu'elle s'estime avoir été dans l'incapacité de réagir, fondée sur le fait que la pouliche avait normalement participé à la course de DIEPPE le 30 juillet 2026 ;

- que concernant le manquement aux mentions sur le livret qu'elle ne conteste pas, elle estime être de bonne foi quant au fait qu'elle ne pouvait réagir suite à la validité de la déclaration partante à la course de DIEPPE ;
- qu'elle n'a jamais eu de manquement, ni de sanction disciplinaire depuis son installation en tant qu'entraîneur public concernant des problèmes d'identification des chevaux déclarés partants, ni de non-conformité dans le signalement du cheval, ou sur la partie vaccination ;
- qu'elle demande que soit considéré également le fait qu'elle s'estime irresponsable de l'écart aux mentions obligatoires prévues à l'article 135 ;
- qu'elle reconnaît avoir manqué à ses obligations de contrôle du livret à l'arrivée de la poulie à son effectif, tout comme les Commissaires de courses de DIEPPE ont failli dans ce contrôle lors de réunion du 30 juillet 2026 ;
- qu'elle cite l'article 135 du Code des Courses au Galop et que son interprétation est que l'obligation réside en la déclaration en ligne dans la rubrique prévue, et que seul ce manquement (et non les mentions manuscrites du document d'identification du cheval) peut entraîner que le cheval soit déclaré non partant, donc cette indication de courir du 25 août 2026 est non-justifiée ;
- qu'elle cite l'article 136 § II et III du Code des Courses au Galop et que son interprétation est que seules l'absence des mentions prévues à l'article 135 sur le document d'identification et l'absence d'enregistrement sur le site de France Galop à la rubrique « situation vaccinale », peuvent être sanctionnées ;
- que la responsabilité des Commissaires de courses de DIEPPE est engagée, dans le fait qu'ils n'ont pas signalé aux Commissaires de France Galop que le document d'identification dans sa partie « vaccination » d'ELLIE'S SECRET, ne permettait d'établir qu'elle avait reçu les vaccinations exigées ;
- qu'elle ne conteste pas la raison de la sanction, la vaccination non conforme et plaide coupable de ne pas avoir vérifié correctement le livret lors de l'entrée d'ELLIE'S SECRET à son effectif, mais n'en porte pas la responsabilité entière ;
- quant aux sanctions, elle les déclare illégitimes en lien avec l'interprétation des articles 135 et 136 du Code des Courses au Galop, en vigueur en date du 25 août 2026 ;
- que pour toutes ces raisons, elle demande
 - o une annulation de la sanction disciplinaire notifiée le 25 août 2026, pour vaccination non conforme, pour manque de lieu et de signature du document d'identification ;
 - o une annulation de l'amende de 300 euros suite à cette sanction ;

Vu les courriers de procédure ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 135 et 136 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

I. Sur l'interprétation des articles 135 et 136 du Code des Courses au Galop

L'article 135, III du Code des Courses au Galop prévoit : « Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite. » ;

Ainsi, en l'absence de vignette d'identification du vaccin ou selon le cas, de la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, ainsi que de la date du lot et du lieu de vaccination, du nom du vétérinaire diplômé, de son cachet et de sa signature manuscrite, les mentions de vaccinations ne peuvent être regardées comme valables ;

Cette exigence est d'ailleurs reprise par le Code de déontologie vétérinaire, et notamment au sein de l'article R 242-38, aux termes duquel : « (...) Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. (...) » ;

L'article 136 dudit Code dispose, quant à lui, que « Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu des administrations de vaccins conformément au protocole décrit à l'article 135 (...) n'est pas autorisé à courir. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur par une amende de 150 à 800 euros. » ;

En l'espèce, les mentions relatives au lieu de vaccination ainsi qu'à la signature manuscrite du vétérinaire figurant sur le document d'identification d'ELLIE'S SECRET sont absentes, ce que reconnaît l'entraîneur Jérôme LE STANG ;

Ces mentions constituant des éléments indispensables pour établir le respect du protocole prévu à l'article 135 du Code des Courses au Galop, leur absence justifie l'application des sanctions prévues à l'article 136 dudit Code, à savoir l'interdiction de courir pour ELLIE'S SECRET et le prononcé d'une amende à l'encontre de l'entraîneur Jérôme LE STANG ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En l'espèce, il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur Jérôme LE STANG, qui reconnaît l'absence des mentions obligatoires sur le document d'identification de la pouliche ELLIE'S SECRET ainsi que le défaut de vérification de celui-ci lors de l'entrée de ladite pouliche à son effectif ;

Indépendamment de la participation d'ELLIE'S SECRET à la course du 30 juillet 2026 sur l'hippodrome de DIEPPE, il appartenait à l'entraîneur Jérôme LE STANG, en sa qualité d'entraîneur gardien et responsable de ladite pouliche, de son entretien et de la gestion des soins, de s'assurer de la conformité de son dossier vaccinal en procédant à l'ensemble des vérifications nécessaires, le présent dossier concernant la situation intervenue à DEAUVILLE ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner l'entraîneur Jérôme LE STANG par une amende de 300 euros et d'avoir interdit à ladite pouliche de participer au Prix de CRIQUEVILLE ;

En tout état de cause, les Commissaires décident également de transmettre la présente décision aux Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DIEPPE et au Président de ladite Société des Courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Jérôme LE STANG ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner l'entraîneur Jérôme LE STANG par une amende de 300 euros et d'avoir interdit à ELLIE'S SECRET de participer au Prix de CRIQUEVILLE ;
- de transmettre la présente décision aux Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DIEPPE et au Président de ladite Société des Courses.

Paris, le 16 septembre 2026

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. P. SABAROTS